

**REGLEMENT**

**FONDS DEPARTEMENTAL de l'EAU**

**-Section ASSAINISSEMENT des BOURGS RURAUX-**

**Article 1<sup>er</sup> - TRAVAUX ELIGIBLES**

**Réseaux :**

Etudes diagnostic (en cas d'eaux parasites), travaux de construction des réseaux séparatifs pour eaux usées seules tels que les canalisations et les branchements sous les voies publiques, les postes de relevage des eaux usées et leurs équipements.

Toutefois, les réseaux internes à des opérations d'urbanisme, notamment les lotissements et aux zones d'activités, sont exclus du bénéfice de ces aides.

Sont également exclues les canalisations servant à la collecte des eaux pluviales (réseaux unitaires ou réseaux eaux pluviales).

S'agissant d'opérations nouvelles de réseau d'assainissement (programme général et 1<sup>ère</sup> tranche), il y aura lieu, préalablement à la demande de financement, de faire réaliser une étude de Schéma Directeur d'Assainissement, également demandée par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et présentant un zonage de faisabilité des trois procédés possibles d'assainissement, à savoir :

- assainissement collectif
- ou - assainissement autonome
- ou - assainissement mixte (ou semi-collectif).

Les résultats de cette étude devront être fournis pour justifier le choix de l'assainissement collectif.

**Stations d'épuration :**

Travaux de construction, d'amélioration et d'extension des stations d'épuration pour le traitement des eaux domestiques ; opérations relatives à l'autosurveillance et à la télésurveillance des stations d'épuration, équipements destinés à recevoir les matières de vidange, études pour la réutilisation des eaux usées traitées.

**Sont exclus les travaux d'entretien et de renouvellement.**

**Article 2. - BENEFICIAIRES**

- Communes rurales et leurs groupements à l'exclusion de celles de Châteauroux Métropole.

**Article 3. - TAUX et MONTANT de l'AIDE**

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 2.000 €.

Barème de subvention basé sur le prix H.T. de la redevance d'assainissement calculée sur une consommation d'eau de 120 m<sup>3</sup>/an incluant l'abonnement annuel.

Pour les structures intercommunales n'ayant pas harmonisé la redevance d'assainissement sur l'ensemble de leur territoire, la redevance de référence au barème est la moyenne pondérée par les volumes vendus des redevances moyennes facturées à l'abonné sur le territoire de chaque collectivité calculées sur les 120 premiers m<sup>3</sup> consommés, incluant l'abonnement annuel.

Le montant de la dépense éligible (réseaux et station d'épuration) est plafonné à 10.000 € H.T. par branchement.

<b>Prix de la redevance d'assainissement en Euros au 1er janvier 2024</b>	<b>Taux de subvention maximum</b>
Supérieur à 1,91 €	35 %
De 1,35 € à 1,91 € inclus	30 %
moins de 1,35 €	25 %

Pour les communes débutant la construction de leurs installations et n'ayant pas encore instauré de redevance d'assainissement :

- 30 % pour les deux premiers programmes, sauf si la redevance d'assainissement est instaurée préalablement et leur permet, par application du barème, de prétendre à une subvention ;
- à partir du troisième programme :
  - ⇒ régime général du barème si la redevance d'assainissement est instituée ;
  - ⇒ 25 % dans le cas contraire et jusqu'à ce que la redevance soit instituée.

Pour les stations regroupant des effluents industriels et domestiques, la subvention sera calculée en fonction des apports domestiques en provenance des communes rurales exclusivement.

#### **ACTUALISATION ANNUELLE du BAREME**

Le barème ci-dessus sera actualisé tous les ans de la manière suivante : pour le programme d'une année n, les prix de la redevance d'assainissement de référence du barème seront actualisés par un coefficient multiplicateur calculé ainsi :

$$\frac{\text{prix moyen de la redevance d'assainissement de l'ensemble des collectivités du département éligibles au fonds au 1er janvier de l'année n -1}}{\text{prix moyen de la redevance de l'ensemble des collectivités du département éligibles au fonds au 1er janvier de l'année n -2.}}$$

Le prix moyen de la redevance dans le département d'une année donnée sera calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Somme des recettes des redevances d'assainissement de l'ensemble des collectivités du département éligibles au fonds}}{\text{Somme des m}^3 \text{ d'eau vendus par ces mêmes collectivités.}}$$

Cette actualisation pourra être ajustée à la hausse s'il est constaté que le taux de subvention moyen constaté l'année n - 1 dépasse significativement le taux médian du barème qui est de 30 %.

#### **Article 4. - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION**

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

### ⇒ **Dépôt des demandes et pièces à fournir**

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, (DATER), avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers techniques devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, fixant le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- la délibération de la collectivité fixant la redevance d'assainissement lorsqu'elle existe,
- une note de présentation du projet,
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

### ⇒ **Octroi de la subvention**

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- ↳ l'Avant-Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux, puis par :
  - tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence – lettre de consultation...).

Chaque subvention d'un montant supérieur à 23.000 € fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental qui sera notifié au destinataire. Il portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

### ⇒ **Cumul des subventions**

Le cumul des subventions publiques est possible. Il est limité à 80 % du montant H.T.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

## **Article 5. - MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION**

### **1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €**

- la subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception.

### **2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €**

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

### **3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €**

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,

- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépenses d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

#### **Article 6. - ANNULATION de la SUBVENTION**

**Pour toutes les subventions**, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

**Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €**, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention.

**Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €**, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

#### **Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION**

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra être installé sur un panneau de chantier pour l'information du public. La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.

